

ART. XXXVI.—Tout officier doit avoir au moins dix actions dans le fond capital de la Société et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable.

ART. XXXVII.—Il y a une assemblée générale de tous les membres de la Société, à son bureau en la Cité de Québec, ou à toute autre endroit fixé par les Directeurs, le premier lundi de février ou le jour juridique suivant, chaque année. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société.

Le Secrétaire-Trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 30 décembre alors dernier.

Ce rapport est certifié par la majorité des auditeurs.

ART. XXXVIII.—Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et telles assemblées sont convoquées par le Président ou trois Directeurs par avis public inséré dans deux journaux publiés à Québec trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent convenable pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

ART. XXXIX.—Sur la demande écrite, signée par quinze membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation, la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale.

La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que